



# **NOTICE EXPLICATIVE APPEL À PROJETS**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

**DEUX EMPLACEMENTS POUR LE STATIONNEMENT DE  
BATEAUX À PASSAGERS  
SUR LE CANAL DU RHÔNE AU RHIN**

**COMMUNE DE BESANCON**

---

## Sommaire

1. Contexte de l'appel à projets.....	3
2. Objet de l'appel à projets .....	3
3. Conditions générales d'occupation.....	4
3.1. Rappel du contexte réglementaire .....	4
3.2. Activités autorisées.....	4
3.3. Accès aux réseaux, amarrages et passerelles.....	4
3.4. Collecte des déchets .....	4
3.5. Respect de l'environnement et du voisinage.....	5
3.6. Durée d'exploitation.....	5
4. Conditions particulières d'occupation .....	5
4.1. Caractéristiques du bateau.....	5
4.2. Qualité du candidat.....	6
4.3. Tiers-exploitant.....	6
4.4. Début de l'occupation .....	6
5. Confidentialité .....	6
6. Présentation des candidatures.....	7
7. Remise des candidatures.....	7
8. Analyse des dossiers de candidature.....	8
8.1. Absence de dette.....	8
8.2. Conformité et complétude du dossier de candidature .....	8
8.3. Audition des candidats .....	8
8.4. Critères de sélection.....	8
9. Suite de l'appel à projets.....	10
10. Titre d'occupation domaniale .....	10
10.1. Pièces administratives .....	10
10.2. Redevance domaniale .....	10
10.3. Obligations de l'occupant.....	11

## 1. Contexte de l'appel à projets

---

Voies navigables de France est un établissement public administratif de l'Etat. Il est notamment chargé d'assurer l'exploitation des voies navigables et de gérer une partie du domaine public fluvial de l'Etat. A ce titre, VNF assure la valorisation d'un important patrimoine immobilier (plans d'eau, terrains ou bâtiments), pour lequel il peut accorder des titres d'occupation permettant l'exercice d'activités économiques par leurs titulaires.

Afin d'assurer transparence et égalité de traitement des candidats dans la procédure préalable à l'attribution des titres d'occupation domaniale, la direction territoriale Rhône Saône de VNF, en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, procède, au travers d'appels à projets, à une publicité des emplacements disponibles pour l'accueil d'activités économiques et attribue les titres d'occupation aux candidats dont le projet lui semble être le plus pertinent et présenter la meilleure solidité technique, économique et financière.

## 2. Objet de l'appel à projets

---

La direction territoriale Rhône Saône de VNF lance un appel à projets pour mettre à disposition d'occupants pour les besoins de leurs activités économiques deux emplacements du domaine public fluvial localisés en rive droite du canal du Rhône au Rhin de part et d'autre du Pont de la République au centre-ville de Besançon. Deux fiches descriptives détaillées pour chaque emplacement sont jointes à l'appel à projets.

Les candidats sont libres de proposer le projet de leur choix, dans la limite des prescriptions indiquées dans la présente notice explicative. Le titre d'occupation du domaine public fluvial n'aura ni la nature d'une délégation de service public, ni d'un marché public.

Il est communément employé le terme « bateau », néanmoins d'autres types d'embarcations ou établissements flottants peuvent être admis par VNF. De même, le terme « occupant » désigne le bénéficiaire du titre d'occupation domaniale, c'est-à-dire les lauréats du présent appel à projets.

## **3. Conditions générales d'occupation**

---

### **3.1. Rappel du contexte réglementaire**

Les candidats doivent respecter les règles urbanistiques, environnementales, architecturales, de navigation, relatives aux risques naturels et industriels et autres textes applicables sur le secteur. C'est aux candidats d'effectuer toutes les recherches et vérifications nécessaires pour l'élaboration de leurs projets.

Les candidats ne pourront élever aucune réclamation du fait de l'absence dans le dossier d'appel à projets d'un quelconque document permettant d'identifier les contraintes réglementaires.

### **3.2. Activités autorisées**

Les candidats devront proposer un bateau à passagers ou de promenade dans un but touristique afin de faire découvrir le territoire depuis la voie d'eau qui pourra comprendre des prestations de restauration ou de réception par exemple. Les activités de location de bateaux, de croisière avec hébergement ainsi que celle de taxi fluvial sont exclues du présent appel à projets.

### **3.3. Accès aux réseaux, amarrages et passerelles**

La connexion aux réseaux, la pose de passerelles et d'un ponton d'accostage sont à la charge exclusive de l'occupant. Les investissements afférents devront être pris en compte dans la proposition financière des candidats et la durée du titre d'occupation domaniale proposée devra être motivée en conséquence afin d'amortir leurs dépenses d'équipement.

### **3.4. Collecte des déchets**

Les déchets non dangereux d'activités économiques sont collectés en même temps que les déchets ménagers.

L'occupant doit procéder au tri sélectif.

L'occupant procède à l'évacuation des éventuels déchets dangereux et des encombrants dans des filières agréées.

Il est possible de faire appel à un prestataire privé, dans ce cas l'occupant doit joindre en annexe du dossier de candidature le contrat de collecte projeté. Si les fournisseurs de l'occupant procèdent à l'enlèvement des cartons, il convient de l'indiquer également en annexe.

### 3.5. Respect de l'environnement et du voisinage

Il est attendu que les activités envisagées par l'occupant soient respectueuses de l'environnement et du voisinage.

L'occupant s'engage à mettre en œuvre tout moyen nécessaire pour lutter contre la pollution de l'eau en cas de fuite (huile, carburant, etc.).

Il est demandé à l'occupant de limiter le plus possible les nuisances sonores et olfactives et pollutions éventuellement générées par l'activité. Les sonorisations extérieures sont interdites.

### 3.6. Durée d'exploitation

Chaque candidat proposera une durée d'occupation déterminée notamment en fonction de la durée d'amortissement des investissements projetés pour l'exercice de l'activité économique envisagée. A titre d'information, les titres d'occupation sont établis généralement pour une durée de 5 à 10 ans.

## 4. Conditions particulières d'occupation

---

### 4.1. Caractéristiques du bateau

Le bateau, qu'il soit existant, à aménager ou à construire, doit avoir des dimensions compatibles avec l'emplacement proposé ainsi qu'avec l'obtention et le renouvellement d'un titre de navigation. Les installations à demeure devront s'intégrer et être compatibles avec le paysage environnant.

Le bateau doit être régulièrement entretenu (peintures, lutte contre la corrosion, moteur, etc.). Le défaut d'entretien du bateau et la dégradation visible de celui-ci entraînera la résiliation du titre d'occupation domaniale et l'interdiction de poursuivre l'activité.

Le bateau doit être déplaçable afin de permettre les opérations de dragage récurrentes.

Lorsque le bateau est équipé de sanitaires, l'occupant s'astreindra à contribuer à la préservation de la qualité de l'eau en installant un système de traitement ou de rétention des eaux usées.

**Pour les candidats qui répondraient au présent appel à projets et dont le bateau ne serait pas équipé d'un tel système, un délai de trois ans sera accordé, à compter du début de l'occupation, pour permettre d'effectuer les travaux.**

A l'issue de ces trois ans, si le candidat n'a pas procédé à l'équipement de ce système, VNF se réserve le droit de mettre fin à la Convention d'Occupation Temporaire du candidat via une clause de revoyure inscrite dans le document.

En tout état de cause, il conviendra au candidat de détailler ce système dans le dossier de candidature.

Le candidat devra également préciser le type de motorisation de son bateau et détailler le cas échéant les travaux de modernisation envisagés dans le cadre de sa candidature.

Il est porté à la connaissance des candidats que le dispositif PAMI de VNF permet l'accompagnement des porteurs de projets pour une nouvelle motorisation.

Les candidats doivent présenter un titre de navigation en cours de validité pour leur bateau.

## 4.2. Qualité du candidat

Le candidat est nécessairement le propriétaire du bateau au jour de la signature de la convention d'occupation domaniale. Il peut être une personne physique ou morale.

## 4.3. Tiers-exploitant

Le candidat peut faire exploiter l'activité qu'il propose par un tiers. Si ce modèle économique est retenu par le candidat, il conviendra de l'indiquer dans le dossier de candidature. Si l'exploitant a d'ores et déjà été choisi, il devra être clairement identifié.

Au contraire, si l'exploitant n'a pas encore été choisi ou bien si l'occupant décide de changer d'exploitant en cours d'occupation, pour quelque raison que ce soit, alors ce dernier devra impérativement faire l'objet d'un d'agrément exprès de VNF, préalablement au début de son exploitation.

Dans tous les cas, le candidat s'engage à ne pas apporter de modification substantielle à son projet en cas de changement d'exploitant en cours d'occupation.

## 4.4. Début de l'occupation

Les emplacements pourraient être mis à disposition au plus tôt à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

## 5. Confidentialité

---

Les agents de VNF intervenant dans l'analyse des candidatures sont tenus de garder confidentielles les informations remises par les candidats dans le cadre du présent appel à projets.

Les candidats sont toutefois informés que les dossiers des candidats sont analysés par un jury, auquel peuvent être associés des experts et des représentants de collectivités locales. VNF rappelle

systématiquement à ces personnes extérieures l'obligation de respecter le secret industriel et commercial des candidatures. VNF ne pourra pas être tenu pour responsable de l'utilisation par elles d'informations issues des candidatures.

## 6. Présentation des candidatures

---

Le dossier de candidature doit être renseigné, il porte engagement du candidat et doit être accompagné de tous les documents complémentaires demandés. Le dossier et les documents complémentaires sont entièrement rédigés en langue française. Tous les éléments financiers seront exprimés en euros, et toutes taxes comprises.

Durant la phase d'élaboration des candidatures, les candidats sont invités à procéder à une visite des emplacements à occuper. Cette visite est libre.

Par ailleurs, les candidats peuvent poser des questions à VNF par voie électronique, à l'adresse [appelaprojet.dtrs@vnf.fr](mailto:appelaprojet.dtrs@vnf.fr) jusqu'au 06/10/2023. Les réponses que VNF juge utiles à l'ensemble des candidats seront communiquées à tous (en occultant toutes les informations permettant d'identifier les candidats ayant posé les questions ou relevant du secret industriel et commercial).

VNF peut être amené à publier des compléments d'information (notamment, comme indiqué ci-avant, en cas de questions de candidats).

VNF peut également décider de repousser la date limite de remise des dossiers de candidature. Les candidats sont donc invités à consulter régulièrement la page internet de l'appel à projets ([Accueil - Domaine public fluvial \(vnf.fr\)](http://vnf.fr)).

## 7. Remise des candidatures

---

La date limite de réception des dossiers de candidature est fixée au 10/11/2023.

Les dossiers de candidature sont remis par les candidats en version électronique au choix selon les modalités suivantes :

- ✓ par courriel, à l'adresse [appelaprojet.dtrs@vnf.fr](mailto:appelaprojet.dtrs@vnf.fr) ;
- ✓ par la plate-forme de téléchargement gratuite de fichiers volumineux du ministère de la Transition écologique et solidaire <http://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Les dossiers de candidature reçus après la date et l'heure limites ne seront pas examinés.

## **8. Analyse des dossiers de candidature**

---

Les dossiers de candidature sont analysés par un jury composé de représentants de VNF (voix décisionnelle), voire des collectivités. Le jury peut entendre tout expert qu'il désigne. L'analyse réalisée par le jury comporte plusieurs volets.

### **8.1. Absence de dette**

Le jury vérifie auprès des services comptables compétents si les candidats ont une dette (montant, durée) envers VNF.

Si un candidat a une dette qui ne fait pas l'objet d'un plan d'apurement accepté par VNF, alors la candidature est rejetée.

### **8.2. Conformité et complétude du dossier de candidature**

VNF s'assure de la complétude des dossiers de candidature au regard des éléments requis.

Si un dossier de candidature n'est pas complet, VNF se réserve la possibilité de demander des compléments au candidat.

Le jury vérifie la conformité des dossiers de candidature aux conditions posées par l'appel à projets, Notamment la compatibilité avec les activités autorisées.

Si un dossier de candidature est estimé non conforme par le jury, alors la candidature est rejetée.

### **8.3. Audition des candidats**

Le jury se réserve le droit d'organiser l'audition des 5 candidats les mieux classés.

A l'issue de ces auditions, les candidats peuvent apporter des ajustements à leur projet et le compléter utilement.

### **8.4. Critères de sélection**

La commission analyse et attribue à chaque candidat une note sur cents points au regard des critères d'appréciation suivants :



La **qualité technique** du projet, appréciée notamment au regard :

30 points

- ✓ de l'esthétique du bateau et de son intégration dans le paysage ;
- ✓ de sa proposition en terme de transition écologique (Assainissement des bateaux, gestion des déchets, sources d'approvisionnement de la partie restauration le cas échéant, etc.) ;
- ✓ de sa proposition en terme de transition énergétique de la flotte de bateaux (motorisation, utilisation de carburant alternatifs, électrification) ;
- ✓ des équipements et aménagements proposés (raccordements aux réseaux, dispositifs d'accueil des PMR, d'insonorisation, de filtration des odeurs, etc.).

La **qualité commerciale et économique** du projet, appréciée notamment au regard :

30 points

- ✓ de la stratégie commerciale proposée (marketing, calendrier de mise en place, étude de marché, note d'intention du candidat, etc.) ;
- ✓ de son offre commerciale (parcours, ouverture au public, collaboration avec des prestataires locaux, politique d'accueil du public, prestations fournies aux usagers, etc.)
- ✓ des références du candidat (porteur du projet, motivation, équipe, etc.) ;
- ✓ de l'apport du projet pour la voie d'eau et les collectivités locales (retombées économiques pour le territoire en termes de tourisme, accessibilité, mise en avant des offres touristiques du territoire, nombre d'emplois généré, fréquentation, etc.)
- ✓ de l'existence ou non d'un volet social.

20 points

Le **plan d'affaires et la solidité financière** (notamment les modalités de financement du montant prévisionnel des investissements et du déficit d'exploitation de départ, le plan d'amortissement sur la durée du titre d'occupation proposée par le candidat, la durée demandée de la COT).

20 points

Le niveau de la **redevance** domaniale annuelle proposée ( $x$ ), apprécié au regard de la proposition la plus élevée formulée par un candidat ( $y$ ) :

$$note = \frac{x \times 20}{y}$$

Cette proposition devra être supérieure à la redevance plancher (cf 10.2).

Le jury estime également si la durée de l'occupation demandée par les candidats est justifiée au regard des investissements projetés et de leurs modalités d'amortissement.

## 9. Suite de l'appel à projets

---

Les candidats sont ensuite classés en fonction de leur note sur cent points.

Les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnisation de la part de VNF en cas d'abandon de l'appel à projets par VNF, d'appel à projets infructueux ou si leur candidature n'est pas retenue à l'issue de la procédure de sélection préalable.

Les candidats écartés seront informés par VNF.

VNF notifie au lauréat que son projet est retenu sous réserve de la signature du titre d'occupation domaniale.

## 10. Titre d'occupation domaniale

---

Le lauréat se voit attribuer un titre d'occupation domaniale sous la forme d'une convention d'occupation temporaire conforme au modèle national de VNF.

### 10.1. Pièces administratives

A titre informatif, plusieurs pièces seront nécessaires pour l'établissement du titre d'occupation domaniale :

- ✓ le titre de propriété du bateau ;
- ✓ l'extrait des droits réels du bateau ;
- ✓ le cas échéant, le certificat d'immatriculation du bateau ;
- ✓ le titre de navigation du bateau en cours de validité ;
- ✓ l'attestation d'assurance du bateau ;
- ✓ une pièce d'identité (particulier), le Kbis (entreprise) ou les statuts (association) du lauréat ;
- ✓ le cas échéant, les délégations de pouvoirs de la personne signataire du titre d'occupation domaniale, habilitée à engager le lauréat.

### 10.2. Redevance domaniale

La redevance domaniale annuelle est établie conformément à la décision du directeur général de VNF fixant le montant des redevances domaniales pour l'année en vigueur.

La redevance mentionnée dans l'avis de publicité est purement indicative. Elle n'engage pas VNF sur le montant final de la redevance domaniale, qui ne pourra pas être inférieur aux tarifs en vigueur

à la date d'effet de la COT. L'attention des candidats est attirée sur le fait que VNF tarifie les différents niveaux du bateau :

- pour le premier niveau, la base de tarification est la surface hors-tout du bateau ;
- pour le deuxième niveau, c'est la surface excédant le quart de la surface hors tout du bateau ;
- pour tout niveau supplémentaire, c'est la surface totale du niveau.

En tout état de cause, les candidats devront proposer a minima une part fixe de redevance calculée à partir du guide tarifaire national de VNF en vigueur.

### **10.3. Obligations de l'occupant**

Le titre d'occupation domaniale autorise l'occupation de l'emplacement, sur le domaine public fluvial, par le lauréat (qui est alors nommé « l'occupant ») pour l'exercice de l'activité autorisée par l'appel à projets. Il définit les conditions de l'occupation.

L'occupant est responsable envers VNF de la conservation de l'emplacement occupé et doit s'acquitter d'une redevance domaniale. Il doit également fournir le bilan et le compte de résultats de l'exploitation de l'année précédente ( $n - 1$ ). En outre, l'occupant doit faire toutes les diligences pour avoir un titre de navigation valide tout au long de la durée de l'occupation.

A l'échéance de la convention, les aménagements et installations réalisés sur le domaine public fluvial par l'occupant doivent être enlevés par ce dernier à ses frais (remise de l'emplacement dans son état initial), sauf dispense expresse accordée par VNF sous conditions, en vue d'une incorporation au domaine public fluvial.